

# **GE\_GERICHTE DAS/81/2022 vom 15. November 2021**

GE Cour de justice, 2021-11-15, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DAS\\_81\\_2022](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_81_2022)

FR: GE\_GERICHTE DAS/81/2022 du 15 novembre 2021

IT: GE\_GERICHTE DAS/81/2022 del 15 novembre 2021

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Les décisions de l'autorité de protection de l'adulte peuvent faire l'objet, dans les trente jours, d'un recours écrit et motivé, devant le juge compétent, à savoir la Chambre de surveillance de la Cour de justice (art. 450 al. 1 et al. 3 et 450b CC; art. 126 al. 3 LOJ; art. 53 al. 1 et 2 LaCC). Ont qualité pour recourir les personnes parties à la procédure et les proches (art. 450 al. 2 ch. 1 CC). Le recours doit être dûment motivé et interjeté par écrit auprès du juge (art. 450 al. 3 CC).

- 11/16 -

C/16049/1997-CS En l'espèce, le recours a été formé dans le délai et suivant la forme prescrits par la loi, devant l'autorité compétente et par des personnes habilitées à le déposer. Il est, partant, recevable.

### **E. 1.2**

La Chambre de surveillance examine la cause librement, en fait, en droit et sous l'angle de l'opportunité (art. 450a CC).

### **E. 1.3**

Les maximes inquisitoire et d'office sont applicables, en première et en seconde instance (art. 446 CC).

## **E. 2**

Les recourants reprochent essentiellement au Tribunal de protection de ne pas avoir désigné, respectivement maintenu, A\_\_\_\_\_ comme curatrice de portée générale de C\_\_\_\_\_ et d'avoir désigné D\_\_\_\_\_ en lieu et place comme curateur de portée générale de celle-ci. Ils ne s'opposent pas à la libération de la curatrice de substitution antérieure chargée de représenter C\_\_\_\_\_ dans la succession de son père et concluent à la désignation d'un nouveau curateur de substitution en sa faveur.

### **E. 2.1**

A teneur de l'art. 400 al. 1 CC, l'autorité de protection nomme curateur une personne physique qui possède les connaissances et les aptitudes nécessaires à l'accomplissement des tâches qui lui sont confiées, qui dispose du temps nécessaire et qui les exécute en personne. Plusieurs personnes peuvent être désignées, si les circonstances le justifient. Celles-ci peuvent accomplir cette tâche à titre privé, être membre d'un service social privé ou public, ou exercer la fonction de curateur à titre professionnel. La loi, à dessein, n'établit pas de hiérarchie entre les personnes pouvant être désignées, le critère déterminant étant celui de leur aptitude à accomplir les tâches confiées. La complexité de certaines tâches limite d'ailleurs le recours à des non-professionnels, même si ceux-ci sont bien conseillés et

accompagnés dans l'exercice de leur fonction (Message du Conseil fédéral, FF 2006, p. 6682/6683).

### **E. 2.2**

Lorsque la personne concernée propose une personne comme curateur, l'autorité de protection de l'adulte accède à son souhait pour autant que la personne proposée remplisse les conditions requises et accepte la curatelle (art. 401 al. 1 CC). L'autorité de protection de l'adulte prend autant que possible en considération les souhaits des membres de la famille ou d'autres proches (art. 401 al. 2 CC). Elle tient compte autant que possible des objections que la personne concernée soulève à la nomination d'une personne déterminée (art. 401 al. 3 CC). Les vœux de la famille sont pris en considération lorsque la personne sous curatelle ne veut ou ne peut pas se prononcer elle-même ou lorsque la personne qu'elle propose ne possède pas les aptitudes nécessaires et que l'entourage est en mesure de trouver un curateur compétent. L'autorité de protection acceptera autant

- 12/16 -

C/16049/1997-CS que possible la proposition de ces personnes, mais elle n'est pas tenue de le faire (Message du Conseil fédéral, FF 2006, p. 6684).

### **E. 2.3**

A teneur de l'art. 423 CC, l'autorité de protection de l'adulte libère le curateur de ses fonctions s'il n'est plus apte à remplir les tâches qui lui sont confiées (al. 1 ch. 1) ou s'il existe un autre motif de libération (al. 1 ch. 2). La personne concernée ou l'un de ses proches peut demander que le curateur soit libéré de ses fonctions (al. 2). Le juge du Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant est seul compétent pour prononcer la libération du curateur de ses fonctions (art. 421 à 423 CC) (art. 5 al. 1 let. g LaCC). L'art. 423 CC permet la libération du mandataire indépendamment de sa volonté. Comme pour l'art. 445 al. 2 aCC, c'est la mise en danger des intérêts de la personne à protéger qui est déterminante et non le fait qu'il y ait eu un dommage ou non. L'autorité de protection dispose d'un pouvoir d'appréciation étendu aussi bien lorsqu'elle examine l'aptitude du mandataire (art. 400 CC) que lorsqu'elle le libère pour inaptitude. La notion d'aptitude est relative et doit être appréciée par rapport aux tâches du mandataire. Le mandataire peut aussi être libéré de ses fonctions sur la base d'un autre juste motif. Dans ce cas également, l'accent sera mis sur les intérêts de la personne à protéger. Il sera aussi tenu compte de motifs axés plus nettement sur la confiance (ROSCH, CommFam, 2013, Protection de l'adulte, no 7-8 ad. art. 423 CC). L'application de l'art. 423 CC est gouvernée par le principe de proportionnalité. Les autorités de protection doivent exiger une sérieuse mise en danger des intérêts ou du bien-être de la personne protégée pour prononcer la libération du curateur. Dans le cadre de l'application de l'art. 423 al. 1 ch. 2 CC, on pense notamment à la grave négligence dans l'exercice du mandat, à l'abus dans l'exercice de sa fonction, à l'indignité du mandataire et de son comportement, à son défaut de paiement en particulier. Tous ces motifs doivent avoir pour résultante la destruction insurmontable des rapports de confiance ("unüberwindbare Zerrüttung des Vertrauensverhältnisses") (FASSBIND, Erwachsenenenschutz, 2012, p. 273; DAS/89/2015).

### **E. 2.4**

En l'espèce, il s'agit de reprendre tout d'abord succinctement l'historique de la cause de manière à apporter aux choix qui seront opérés l'éclairage nécessaire. Comme rappelé dans

les faits, la personne protégée avait, soit durant près de quarante ans, été jusqu'au décès de son père en 2017, sous la tutelle, puis sous la curatelle de portée générale, de ses parents.

- 13/16 -

C/16049/1997-CS Aucun problème dans l'exercice de la curatelle par la famille de la personne protégée n'est survenu durant toute cette période, à teneur de dossier. A la suite du décès de F\_\_\_\_\_, son fils B\_\_\_\_\_ a été désigné curateur de portée générale de sa sœur, aux côtés de sa mère. Suite aux péripéties ressortant de l'état de fait, une curatrice de substitution a été désignée à la protégée dans le cadre de la sauvegarde de ses droits dans la succession de son père, puis, après que les curateurs de portée générale et la curatrice de substitution ont été destitués sur mesures provisionnelles le 9 mars 2021, suite à divers reproches formulés de part et d'autre, un nouveau curateur de portée générale a été désigné.

#### **E. 2.4.1**

La relève de B\_\_\_\_\_ de ses fonctions de curateur de portée générale de sa sœur et celle de E\_\_\_\_\_ de ses fonctions de curatrice de substitution, ne sont pas remises en cause.

#### **E. 2.4.2**

A juste titre toutefois, les recourants reprochent au Tribunal de protection d'avoir relevé A\_\_\_\_\_ des fonctions de curatrice de portée générale de sa fille, qu'elle exerçait sans problème notable depuis quarante ans. Certes, A\_\_\_\_\_ est âgée. Certes également, elle avait subi à la suite du décès de son époux et du fait des contrariétés administratives issues de la présente procédure et des déficiences de la première curatrice de substitution de sa fille, un état d'angoisse important. Certes également, elle avait été mise, du fait de l'impossibilité d'avoir accès à des revenus dans le cadre de la gestion de la succession, dans un état de dépendance financière à l'égard de son fils. Or, il ressort du dossier, et notamment du certificat médical du 25 octobre 2021 délivré par son médecin, que l'état anxio-dépressif relevé antérieurement n'était que passager et n'existe plus. Il ne saurait justifier à lui seul sa relève. En outre, rien n'indique que dans les affaires courantes et dans le cadre de la sauvegarde sociale et médicale de la protégée, A\_\_\_\_\_ soit inapte à exercer le mandat qu'elle a toujours exercé pour sa fille. Le contraire semble ressortir de la procédure. Elle pourra utilement prendre conseil auprès de tiers de son choix ou de services étatiques, le cas échéant, notamment lorsqu'elle sera appelée à fournir des renseignements ou des pièces pour l'obtention de prestations auxquelles sa fille pourrait prétendre, par exemple. Enfin, le choix de la famille doit être pris en compte, particulièrement dans une situation telle que la présente, dans laquelle la mère s'occupe complètement de sa fille depuis son plus jeune âge du fait de la déficience psychique de cette dernière, soit depuis quarante ans durant lesquels les intérêts de la protégée ont été sauvegardés. En procédant à la relève de A\_\_\_\_\_ sur la base d'un seul certificat médical décrivant une situation de santé ponctuelle et de quelques manquements administratifs mineurs, s'inscrivant dans un contexte de deuil, le Tribunal de protection a outrepassé les limites de son pouvoir d'appréciation et rendu une

- 14/16 -

C/16049/1997-CS décision disproportionnée. La recourante sera réintégrée dans ses fonctions de curatrice de portée générale de sa fille, le curateur provisoire étant libéré. Cette décision s'impose d'autant plus que les recourants ne contestent pas la nécessité que C\_\_\_\_\_ soit mise au bénéfice d'une curatelle de substitution aux fins de la représenter dans le cadre de la succession de son père. Il est dans l'intérêt de toutes les parties et en

particulier de la protégée que cette succession soit liquidée dans les meilleurs délais. Dans la mesure où, comme il a été rappelé plus haut, les volontés de la famille doivent être prises en compte dans la mesure du possible et que les relations entre D\_\_\_\_\_, avocat, et celle-ci ne sont plus compatibles avec la défense des intérêts de la protégée, la cause sera retournée au Tribunal de protection pour qu'il désigne un autre curateur à ces fins.

### **E. 3**

Dans la mesure où le recours est admis et la cause retournée au Tribunal de protection, les frais de la procédure arrêtés à 400 fr. seront laissés à la charge de l'Etat, l'avance de frais versée étant restituée aux recourants. \* \* \* \* \*

- 15/16 -

C/16049/1997-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours formé le 15 novembre 2021 par A\_\_\_\_\_ et B\_\_\_\_\_ contre l'ordonnance DTAE/5688/2021 rendue le 6 septembre 2021 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/16049/1997. Au fond : Annule les chiffres 3 à 6 du dispositif de ladite ordonnance. Libère D\_\_\_\_\_, curateur de portée générale provisoire de C\_\_\_\_\_, de ses fonctions et réserve l'approbation par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant de ses rapports et comptes. Désigne, respectivement réintègre, A\_\_\_\_\_ en qualité de curatrice de portée générale de sa fille C\_\_\_\_\_. Retourne la procédure au Tribunal de protection afin qu'il désigne à C\_\_\_\_\_ un curateur de substitution pour la représenter dans la succession de son père, au sens des considérants. Statuant sur les frais : Arrête les frais de la procédure de recours à 400 fr. et les laisse à la charge de l'Etat de Genève. Ordonne en conséquence aux Services financiers du Pouvoir judiciaire de restituer à A\_\_\_\_\_ et B\_\_\_\_\_, pris conjointement et solidairement, la somme de 400 fr., qu'ils ont versée à titre d'avance de frais. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

- 16/16 -

C/16049/1997-CS

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.